



**Monsieur le Président de la République
Monsieur le Premier Ministre
Madame la Ministre de la Santé
Monsieur le Président du Sénat
Madame la Présidente de l'Assemblée nationale**

Paris, le 26 janvier 2026

Lettre RAR n° SD: 8800005939/52A.

Objet : Contestation de la légitimité de la vaccination obligatoire

Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Je suis le Président de l'Association REACTION 19, association loi 1901, qui m'a chargé de vous adresser le présent courrier pour contester la légitimité de la vaccination obligatoire, telle qu'imposée par le Code de la santé publique à la suite de dispositions législatives votées par le Parlement.

En effet, le législateur s'est arrogé le pouvoir d'imposer aux enfants certaines vaccinations obligatoires dans le cadre de la protection de la santé publique.

Or, il s'avère qu'à la suite de vaccinations obligatoires, des enfants subissent des effets indésirables gravissimes qui conditionneront leur vie jusqu'à la fin de leurs jours, voire également des décès à la suite des effets indésirables de certains vaccins prescrits dans le cadre des vaccinations obligatoires.

J'attire votre attention sur le fait que le Parlement a imposé des vaccinations obligatoires sans connaître les vaccins qui seront prescrits et qui feront l'objet d'une ordonnance de la part des prescripteurs.

Il apparaît ainsi que votre décision d'imposer des vaccinations est totalement déconnectée de la connaissance et de la qualité des vaccins qui seront utilisés pour la mise en œuvre des obligations vaccinales.

Association Loi 1901
Agrément : W751256495
19, Boulevard Malesherbes
75008, Paris, France
Site : reaction19.fr
reaction19.fr/contact

La question qui se pose ainsi est la suivante :

Le législateur peut-il imposer des vaccinations obligatoires qui vont entraîner l'utilisation de certains vaccins qui pourront causer des effets indésirables, voire des décès, qui ne feront que l'objet d'une approche indemnitaire pour les victimes ?

La réponse est résolument négative !!!

Il est fondamental de rappeler que selon la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, ratifiée par la France, en son article 2, intitulé

« *Droit à la vie* », il est affirmé :

1. *Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.*
2. *La mort n'est pas considérée infligée en violation de cet article dans le cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :*
 - a) *Pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;*
 - b) *Pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;*
 - c) *Pour réprimer conformément à la loi une émeute ou une insurrection.*

Il apparaît ainsi de manière très claire qu'il n'existe aucune disposition légale nationale et supranationale qui confère le droit au législateur de décider de rendre obligatoires certaines vaccinations, tout en sachant que des personnes subiront des effets indésirables irréversibles pouvant aller jusqu'au décès de la personne.

À partir du moment où il existe une certitude, et c'est bien le cas pour les vaccins rendus obligatoires par le législateur, que des personnes subiront des effets indésirables pouvant aller jusqu'au décès, il ne s'agit plus de hasard, mais d'une fatalité qui rend responsables le législateur et le médecin des effets indésirables et des décès.

Aucun pouvoir démocratique ne peut décider qui doit vivre ou mourir au nom de la santé publique ; les vaccinations obligatoires violent ainsi l'article 2 de la CEDH.



2

La protection de la santé publique ne libère pas le législateur de l'obligation de protéger la vie des personnes en évitant d'infliger la mort à certains pour en sauver d'autres.

Le législateur ne peut pas procéder à une distinction entre ceux qui méritent de vivre et ceux qui ne le méritent pas, parce que leur état de santé ou leur physiologie entraînera inévitablement leur décès à la suite des injections des vaccinations rendues obligatoires par la loi.

Nous vous demandons ainsi, par la présente, de suspendre sous quinzaine toute vaccination obligatoire et de modifier le Code de la santé publique en recommandant certaines vaccinations et en laissant libres les citoyens de décider s'ils entendent suivre ou non les recommandations vaccinales.

D'abroger ainsi toutes les dispositions qui imposent des vaccinations obligatoires pour accéder à l'instruction ou à des activités collectives pour les enfants.

Naturellement, à défaut de modification des textes précités, l'Association REACTION 19 mettra en œuvre toutes les voies de droit, tant civiles que pénales, pour mettre fin aux vaccinations obligatoires imposées par le Code de la santé publique.

Dans l'attente,

Recevez, Mesdames et Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Président de l'association REACTION 19

Association Loi 1901

REACTION
19

N° P. 14751256495



AVEC AVIS DE RÉCEPTION

DESTINATAIRE

A découper par le facteur

LE PRÉSIDENT DE LA
REPUBLIQUE
55 rue du S S HONOREE
75008 PARIS

pour l'avis de passage

LETRE RECOMMANDÉE

EXPÉDITEUR

ASSOCIATION REACTION 19
19 Boulevard MAURICE
75008 PARIS



SD : 88000059994520A

Indemnisation
incluse de 16€ (R1)

Extension de garantie
 15€ (R2)
 45€ (R3)

CRBT :
PTX :



DÉLAI
3 JOURS*
* délai indicatif

020334 - L15602 V3 HSB SF 24-10-0901 01/25

1 Remplissez au stylo bille en appuyant fortement

2 Décollez le bordereau et collez-le sur le recto de votre enveloppe

Mode d'emploi au dos